



Lorsque certains animaux de la faune sauvage portent atteinte aux biens et aux personnes, une battue administrative, c'est-à-dire une destruction collective de ces animaux, peut être décidée par l'autorité administrative. Il s'agit bien d'une destruction et non d'une chasse. Les battues administratives peuvent concerner toutes les espèces. Dans la pratique, la plupart des battues concernent les sangliers. Les cerfs et les chevreuils peuvent également faire l'objet de battue administrative en cas de sous-réalisation du plan de chasse et de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique avéré.

Chaque battue administrative est organisée et dirigée par un lieutenant de louveterie, appelé aussi louvetier, qui est un agent assermenté bénévole nommé par le préfet et qui agit sous son autorité.

LES BATTUES PREFERCTORALES

Le préfet peut mettre en place des destructions administratives ponctuelles dans un but d'intérêt général ([Article L427-6 du Code de l'environnement](#)), dont font partie les battues administratives. Ces dernières sont ordonnées par le préfet après avis de la DDT et du président de la fédération départementale des chasseurs.

Le consentement du détenteur du droit de chasse chez lequel a lieu la battue n'est pas nécessaire. Ainsi, les propriétaires et/ou fermiers et les locataires du droit de chasse n'ont pas de rôle à jouer dans l'exécution de la battue préfectorale. Cependant, ils peuvent y participer comme volontaires ou sur réquisition et peuvent également en être écartés. Même si la battue est effectuée régulièrement sur leur terrain, les propriétaires/fermiers/locataires n'ont droit à aucune indemnité. Ils peuvent en revanche formuler un recours contre les arrêtés qui l'ont prescrite ou autorisée.

Le préfet a tout pouvoir pour exiger une battue, même en période de chasse. Il précise par arrêté l'espèce qui est concernée. Ainsi une battue préfectorale peut concerner les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts mais également les autres espèces chassables.

LES BATTUES MUNICIPALES

Le maire a le pouvoir, sous le contrôle administratif du préfet et sous le contrôle du conseil municipal, de prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts uniquement. C'est notamment le cas dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ([Article L427-4 du Code de l'environnement et Article L2122-21 \(9°\) du Code général des collectivités locales](#)).

Le maire n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires ou des détenteurs de droit de chasse, qui ont été préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux. Leur mise en demeure doit comporter un certain nombre d'éléments. Elle doit :

- ▶ Enoncer les lieux et les espèces concernés par la battue, ainsi que les motifs qui la justifient ;
- ▶ Accorder au propriétaire et au détenteur du droit de chasse des délais pertinents vis-à-vis des troubles causés par les animaux pour assurer les destructions nécessaires ;
- ▶ Avertir le propriétaire et le détenteur du droit de chasse qu'en cas de carence de leur part il sera procédé à des destructions d'office.

Le maire peut dans ces conditions ordonner la réalisation de battues organisées sous le contrôle et la responsabilité technique d'un lieutenant de louveterie. En accord avec celui-ci, le maire fixe les conditions des battues (dates, heures, lieux, nombre et qualification des participants, prescriptions techniques, modalités de signalement de la battue, etc.) par arrêté municipal, largement affiché et diffusé.

PARTICULARITE DES BATTUES DE SANGLIER

Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, le préfet peut déléguer aux maires le pouvoir d'ordonner des battues aux sangliers ([Article L427-7 du Code de l'environnement](#)). Ces battues municipales peuvent alors avoir lieu, dans les mêmes conditions que précédemment, sans qu'il soit nécessaire d'inviter préalablement les propriétaires à détruire les sangliers.

LEGISLATION – ARTICLES CITES

[Article L2122-21 \(9°\) du Code général des collectivités locales \(ici\)](#) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal. »

[Article L427-4 du Code de l'environnement \(ici\)](#) :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de mettre en œuvre les mesures prévues à l'Article L2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales. »

[Article L427-5 du Code de l'environnement \(ici\)](#) :

« Les battues décidées par les maires en application de l'article L2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. »

[Article L427-6 du CE du Code de l'environnement \(ici\)](#) :

« [...] Des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

- ▶ Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- ▶ Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- ▶ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- ▶ Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- ▶ Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. [...] »

[Article L427-7 du Code de l'environnement \(ici\)](#) :

« Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, et dont la liste est établie par arrêté du préfet, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. »

[Article R427-4 du Code de l'environnement \(ici\)](#) :

« Les chasses et battues ordonnées en application de l'article L427-6 ne peuvent être dirigées contre des animaux appartenant à une espèce dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L411-1 que dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection. La liste des moyens interdits pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article L427-6 est définie par un arrêté du ministre chargé de la chasse. »

Pour toute question supplémentaire n'hésitez pas à nous contacter.